

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après « **CG** ») font partie intégrante de tous les contrats portant sur la livraison de marchandises et la fourniture de services entre le fournisseur de marchandises ou le prestataire de services (ci-après le « **Contractant** ») et Anteis SA (ci-après le « **Donneur d'ordre** »). Elles sont applicables si et dans la mesure où aucune autre condition n'a été convenue et stipulée dans un contrat écrit distinct existant entre le Contractant et le Donneur d'ordre. S'il est fait mention ci-après de « **Commande** », ce terme inclut aussi bien les commandes, les appels de commande sur des marchandises que les mandats pour des prestations de services.

Les conditions de vente du Contractant ne s'appliquent que si et dans la mesure où le Donneur d'ordre déclare accepter par écrit les conditions de vente du Contractant en y faisant expressément référence. En particulier, la simple référence à un écrit du Contractant contenant ses conditions de ventes ou y faisant référence, ne représente aucunement l'acceptation par le Donneur d'ordre de l'applicabilité de ces conditions de vente, sans préjudice d'un éventuel rejet par le Donneur d'ordre.

1.2 Ces CG conservent leur validité et ont préséance sur toute autre condition de vente du Contractant même si le Donneur d'ordre venait à accepter toute marchandise / prestation, tout en ayant connaissance du fait que le Contractant les a fournies sur la base de conditions commerciales du Contractant qui sont divergentes ou contraires aux présentes CG.

1.3 Le Donneur d'ordre est fondé à modifier les présentes CG après leur entrée en vigueur, si ces modifications sont rendues nécessaires par des changements dans la législation ou la réglementation applicables ou par des changements considérés de manière raisonnable comme généralement similaires. Ces modifications sont possibles dans la mesure où le Contractant ne s'en trouve pas inutilement pénalisé. Les modifications doivent être notifiées par écrit dans un délai de quatre (4) semaines au Contractant et s'appliquent si le Contractant ne refuse pas ces modifications par écrit dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la date de réception.

1.4 En cas d'incompatibilité entre les présentes CG et tout autre contrat écrit entre les parties, les termes et conditions de cet autre contrat prévalent. Aux fins de la présente clause, on entend par « autre contrat » uniquement les contrats écrits signés par les deux parties.

1.5 Les offres et les propositions tarifaires du Contractant s'effectuent gratuitement et ne créent aucune obligation pour le Donneur d'ordre. Les offres, devis et autres propositions du Contractant nécessitent le consentement écrit du Donneur d'ordre pour avoir force obligatoire entre les parties.

1.6 Dans le cas où le Donneur d'ordre passe une commande par l'intermédiaire d'un site Internet du Contractant ou de tout autre processus de commande électronique, le Contractant garantit le respect des normes requises en matière de sécurité sur tous ces sites Internet et points d'accès.

2. Devoir de collaboration, de mise à disposition et indépendance

2.1 Dans son offre, le Contractant doit expressément et de façon définitive traiter des obligations nécessaires de collaboration et de mise à disposition du Donneur d'ordre. En plus des obligations de collaboration et de mise à disposition expressément définies contractuellement et individuellement, le Contractant ne peut exiger du Donneur d'ordre d'autres obligations de collaboration et de mise à disposition, qu'à condition (i) qu'elles soient nécessaires à la réalisation conforme de la prestation objet du contrat (ii) qu'elles doivent être nécessairement effectuées par le Donneur d'ordre et (iii) que les éventuels frais occasionnés, y compris le dédommagement des prestations d'assistance et des matériaux soient à la charge du Contractant. Le Donneur d'ordre peut remplir lui-même ou faire remplir par des tiers les obligations de collaboration et de mise à disposition qui lui incombent.

Le Contractant informera le Donneur d'ordre en temps opportun de la manière, l'étendue, le moment et les autres détails de la prestation de collaboration et de mise à disposition à fournir par le Donneur d'ordre, à moins que les détails correspondants ne soient stipulés dans le Contrat particulier.

En tout état de cause le Contractant ne peut se prévaloir du non-respect d'une obligation de collaboration et de mise à disposition du Donneur d'ordre, que s'il a octroyé au Donneur d'ordre un délai supplémentaire raisonnable par écrit et s'il l'a informé des conséquences légales et effectives du non-respect de ladite obligation.

2.2 Le Contractant agira exclusivement comme prestataire de service indépendant lors de la réalisation des prestations et rien de ce qui est contenu dans les CG ne saurait, à aucun moment, être interprété comme la création d'une relation de travail, d'un contrat d'agence commerciale ou d'une société ou joint-venture entre le Donneur d'ordre et le Contractant, ou entre le Donneur d'ordre et les représentants, les employés, le personnel, les partenaires ou auxiliaires d'exécution du Contractant.

3. Date de livraison, livraison partielle de biens ou de services

3.1 Le Contractant est tenu de respecter les délais convenus de livraison ou d'exécution des prestations. S'agissant de la livraison de marchandises, le respect des délais convenus de livraison suppose la remise au Donneur d'ordre de marchandises intactes et conformes aux spécifications convenues et selon les standards de sécurité applicables aux horaires de bureau habituels, accompagnées des documents d'expédition nécessaires (factures pro forma , bordereaux de livraison , bordereau de colisage) mentionnant le numéro de commande/d'affaires et personne de contact chez le Donneur d'ordre, sur le lieu nommé dans la Commande (ci-après le « **Lieu de Livraison** »). Le Contractant transmettra au Donneur d'ordre préalablement par écrit toutes les directives et les conditions nécessaires à une manipulation sans risque, à la protection de la santé et à la prévention des accidents, etc. et au respect des normes techniques applicables. Dans le cas où une livraison avec installation / entretien / formation a été convenue entre le Contractant et le Donneur d'ordre, la livraison n'est supposée réalisée qu'une fois accomplies les obligations de d'installation / d'entretien / de formation. Si une procédure de réception officielle est légalement prévue ou contractuellement convenue, les délais y spécifiés doivent être respectés par les deux parties. Les livraisons de biens / prestations de services anticipées ou les livraisons / prestations de services partielles nécessitent l'accord écrit préalable du Donneur d'ordre, si la Commande n'en dispose pas autrement.

3.2 Si les parties en conviennent, le Contractant réalisera des travaux de maintenance nécessaires de manière à ce que le Donneur d'ordre en soit le moins possible affecté. Par conséquent, les parties se mettront d'accord en temps utile et par écrit sur les coûts et le laps de temps nécessaires à la réalisation desdits travaux de maintenance.

3.3 Si le Contractant reconnaît ne pas pouvoir remplir ses obligations contractuelles que ce soit en totalité ou partiellement ou dans les délais prescrits, il se doit d'en informer le Donneur d'ordre immédiatement par écrit en indiquant le(s) motif(s) et la durée prévisible du retard. L'acceptation sans réserve d'une livraison de marchandises / prestation partielle ou en retard ne constitue aucune renonciation du Donneur d'ordre aux droits relatifs à la livraison de marchandises / la prestation partielle ou hors délai.

3.4 Le cas échéant le Contractant doit exiger du Donneur d'ordre en temps utile la fourniture de tout document, support ou assistance nécessaire à l'exécution de la Commande par le Contractant.

4. Fourniture de prestation et qualité

4.1 Le Contractant doit fournir les prestations / marchandises en conformité avec les termes et conditions convenus. Si les marchandises / les prestations ne satisfont pas une norme industrielle, technique ou scientifique en vigueur ou si une autre norme applicable devait contenir des dispositions contraires à une norme industrielle, technique ou scientifique en vigueur, le Donneur d'ordre doit en être informé au préalable par le Contractant pour qu'il accepte ou non cet écart ou qu'il décide de la disposition à appliquer.

4.2 Le Contractant garantit que les employés, sous-traitants et agents déployés par le Contractant remplissent les exigences et qualifications nécessaires à la fourniture des prestations ou à la fabrication / livraison des marchandises.

4.3 Le Contractant obtiendra et maintiendra par ailleurs toutes les licences requises légales, réglementaires ou autres, les autorisations, tous les certificats ou autres qui sont nécessaires à la fourniture des prestations et marchandises convenues au titre des présentes CG.

4.4 Le Contractant intégrera et maintiendra un système d'assurance qualité efficace, et le démontrera sur demande au Donneur d'ordre. Ce système doit comprendre en particulier la garantie que les conditions applicables à la relation contractuelle entre les parties sont également respectées dans la chaîne d'approvisionnement du Contractant. Le Donneur d'ordre a le droit de vérifier ou de faire vérifier par un tiers qu'il aura mandaté, ce système d'assurance qualité sans aucun frais.

4.5 Toute modification relative aux marchandises devant être livrées ou à la prestation de service devant être fournie nécessite l'accord préalable écrit du Donneur d'ordre.

5. Contrôle et inspection au cours de l'exécution de la Commande

5.1 Le Donneur d'ordre a le droit de vérifier régulièrement l'exécution de la Commande par le Contractant. À cette fin précise, le Donneur d'ordre est autorisé à accéder, moyennant préavis, aux locaux du Contractant pendant les heures d'ouverture habituelles et visiter les équipements et installations nécessaires à l'exécution de la Commande. Le Contractant et le Donneur d'ordre supportent chacun les coûts engagés dans la conduite de l'inspection.

5.2 Ces inspections et leur résultat ne constituent pas une renonciation à l'un quelconque des droits contractuels ou légaux du Donneur d'ordre.

6. Recours à la sous-traitance

Le recours à des tiers pour l'exécution de la Commande (en particulier de sous-traitants) ou leur remplacement nécessite le consentement préalable écrit du Donneur d'ordre. Si le Contractant entend d'emblée recourir à des tiers pour l'exécution de ses obligations, il est tenu de le signifier au Donneur d'ordre dans son offre.

7. Expédition, conditionnement et transfert de risques

7.1 La livraison des marchandises doit être effectuée en DAP, TVA non comprise, (Incoterms 2010®) sur le Lieu de Livraison indiqué dans la Commande, sauf s'il en a été convenu autrement. Le bon de livraison en deux exemplaires, le bordereau d'expédition, les certificats de nettoyage et de contrôle en conformité avec les spécifications convenues et les autres documents requis doivent être joints à la livraison, sauf stipulation contraire.

7.2 Lors de la livraison, le Contractant est tenu de veiller aux intérêts du Donneur d'ordre. Les marchandises doivent être conditionnées afin d'éviter les dommages liés au transport. Le Contractant est responsable des dommages liés à un conditionnement inadéquat. Le Contractant est tenu de conditionner, d'identifier et d'expédier les produits dangereux conformément aux réglementations nationales et internationales en vigueur.

7.3 Jusqu'à la livraison effective des marchandises y compris les documents cités aux points 7.1 et 7.2, sur le Lieu de Livraison, le Contractant supporte le risque de perte ou de dommage. Si une livraison avec installation / montage / entretien a été convenue, le transfert de risques a lieu après la réalisation conforme de l'installation / du montage / de l'entretien et la remise des marchandises.

7.4 Si une réception officielle est légalement prévue ou convenue dans la Commande, la date de réception est définie mutuellement sur demande écrite du Contractant. Le résultat de la réception est documenté dans un certificat de réception. Le transfert de risques n'a pas lieu avant la confirmation de la bonne réception par le Donneur d'ordre confirmée dans le certificat de réception. La réception ne peut avoir lieu d'une autre façon, en particulier via des contrôles, expertises, certificats ou attestations de travail. Le paiement de factures ouvertes ne signifie pas acceptation.

8. État de la livraison ou du service, réclamations et droits en cas de vice

8.1 Le Contractant est tenu de fournir des marchandises et des prestations ne comportant aucun défaut, et en particulier de respecter les spécifications des produits et prestations convenues, ainsi que de s'assurer de la présence de toutes les caractéristiques et propriétés garanties contractuellement. Le Contractant conditionnera les produits de manière adéquate afin de préserver la qualité des marchandises. Le Contractant s'engage par ailleurs à ce que les marchandises et prestations soient effectuées conformément aux normes techniques en vigueur, par du personnel qualifié, sans recours au travail d'enfants ou au travail forcé et qu'elles soient conformes à toutes les législations applicables, telles que les réglementations en matière de protection de l'environnement, et en particulier conformes au droit suisse. Si des machines, appareils ou installations constituent l'objet de la livraison, ceux-ci doivent satisfaire, au moment de l'exécution de la Commande, aux dispositions particulières applicables relatives à la sécurité sur les machines, appareils et installations.

8.2 Le Donneur d'ordre notifiera tout défaut visible par écrit au Contractant dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après réception de la marchandise sur le Lieu de Livraison. Par défaut visible, il faut entendre tout défaut clairement identifiable au premier regard à la livraison. Le Donneur d'ordre notifiera par écrit tout défaut ultérieurement identifiable dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la constatation. La date d'envoi de la notification au Contractant détermine l'observation du délai de notification et le Contractant renonce à son droit d'opposition à la réception tardive de la réclamation.

8.3 En cas de défaut constaté, le Donneur d'ordre est en droit d'exiger une remise en état selon les dispositions légales. Le choix du type de remise en état revient au Donneur d'ordre. Aux fins de la remise en état, la marchandise est mise à disposition du Contractant à la discrétion du Donneur d'ordre sur le Lieu de Livraison de la marchandise ou de la prestation ou sur le lieu où se trouvait la marchandise au moment de la constatation du défaut. Le Contractant est tenu de supporter les coûts de la remise en état et de procéder à l'exécution de la remise en état en se conformant aux directives et aux exigences du Donneur d'ordre. Si le Donneur d'ordre décide de détruire ou d'éliminer totalement ou en partie une marchandise défectueuse, le Contractant est tenu de rembourser au Donneur d'ordre les coûts qui en découlent.

8.4 (i) Si la remise en état n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, (ii) échoue, (iii) si le Contractant refuse sérieusement et définitivement la remise en état, (iv) si la remise en état ne peut être reportée pour d'autres raisons, ou (v) si la législation en vigueur n'exige pas de remise en état, le Donneur d'ordre peut faire valoir les autres droits dont il dispose juridiquement en cas d'absence de prestation (non traitée / non corrigée) ou de prestation insuffisante de la part du Contractant. Cela comprend notamment le droit de corriger soi-même ou de faire corriger par un tiers le défaut aux frais et risques du Contractant. Le Donneur d'ordre est en droit dans ce cas d'exiger du Contractant une compensation pour les actions requises. Le Donneur d'ordre conserve en outre tous les autres droits découlant de la responsabilité du Contractant eu égard aux vices ou garanties.

8.5 Les réclamations au titre de la garantie sont prescrites par vingt-quatre (24) mois à compter du transfert des risques, sauf lorsqu'un délai légal plus long s'applique.

8.6 La renonciation du Donneur d'ordre à exercer ses droits au titre de la garantie ne saurait être implicite et n'est valable que lorsque celle-ci est déclarée expressément et par écrit.

9. Frais de déplacement et temps de déplacement

9.1 Les déplacements vers un autre lieu (lieu du projet ou de la manifestation) que celui nommé dans la Commande nécessitent le consentement préalable écrit du Donneur d'ordre, dans le cas où le Contractant souhaiterait obtenir le remboursement des frais de déplacement. Le Contractant doit choisir la solution la plus économique en prenant en compte le temps et les frais et les justifier sur demande du Donneur d'ordre. Les frais de déplacement doivent être indiqués séparément sur toutes les factures. Le Contractant doit présenter les justificatifs correspondants pour obtenir un remboursement.

9.2 Pour la Suisse les frais de déplacement remboursables se basent sur la classe économique pour les trajets en transports publics, 0,71 CHF/km pour les trajets en voiture, les hôtels 3* et maximum 50 CHF/repas/personne, sauf stipulation contraire dans la Commande. Pour tout autre pays, le cas échéant, le Contractant s'adressera au Donneur d'ordre pour connaître les bases spécifiques de remboursement.

9.3 Les dispositions de l'article 9.2 ne s'appliquent pas si le Donneur d'ordre et le Contractant ont prévu des dispositions spéciales par écrit (par ex. prise en compte des frais de déplacement en taux horaire).

9.4 Les temps de déplacement vers un lieu d'activité défini ne sont pas rémunérés séparément comme temps de travail.

10. Violation des droits de propriété

Le Contractant veille à ce que la livraison des marchandises et/ou la prestation de services et leur utilisation par le Donneur d'ordre n'enfreignent aucun droit de brevet, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété d'un tiers. Sans préjudice de tout autre droit ou action, le Contractant exonère le Donneur d'ordre de toute responsabilité au titre de la violation des droits de propriété précités et prendra à sa charge les éventuelles conséquences des actions engagées par des tiers à ce titre.

11. Assurances

Le Contractant doit maintenir à ses frais une assurance responsabilité civile suffisante couvrant les dommages imputables à ses sous-traitants ou à ses auxiliaires d'exécution. Le montant garanti par sinistre est à justifier au Donneur d'ordre sur demande écrite.

12. Facturation et paiement

12.1 Les prix convenus sont des prix nets majorés de l'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée ou de tout autre droit ou taxe légalement dû. Des factures sur les livraisons et prestations effectuées doivent être établies. Ces factures doivent répondre aux exigences légales en vigueur en matière d'établissement de factures en vertu du droit national sur la taxe sur la valeur ajoutée, auquel sont soumises les livraisons / prestations indiquées sur la facture.

12.2 Le Contractant doit envoyer toutes les factures soit :

(i) sous format électronique (e-facture), comme défini ci-après, à l'adresse suivante : Suppliers.Accountancy@merz.com ; le contractant envoie chaque e-facture sous forme de fichier joint à un courriel au format PDF (ci-après « e-facture ») uniquement ; le contractant doit créer une seule pièce jointe au format PDF par facture ; le Donneur d'ordre est supposé avoir reçu l'e-facture dès lors que le Contractant reçoit un accusé de réception par courriel de la part de Suppliers.Accountancy@merz.com. Si le Contractant reçoit un courriel d'erreur, il doit en informer le Donneur d'ordre dès que possible et les parties doivent convenir d'un nouveau mode de transmission des e-factures ; soit

(ii) par courrier postal à l'adresse suivante : Anteis SA – Service comptabilité – Chemin d'Etraz 2 – 1027 Lonay – Suisse.

12.3 Le nom de la personne de contact chez le Contractant et le Donneur d'ordre, le numéro de bon de commande du Donneur d'ordre, le type et la quantité de marchandises fournies doivent figurer sur chaque facture et bon de livraison. Le Contractant doit également joindre une déclaration de fournisseur et un certificat d'origine (fournisseurs de l'UE) ou un certificat de circulation EUR1 et un certificat d'origine (fournisseurs hors UE), le cas échéant. Les justificatifs de prestations et autres documents de preuve doivent être joints à la facture.

12.4 L'établissement de la facture sur un taux journalier suppose que le Contractant ait travaillé huit (8) heures par jour au minimum. Les heures supplémentaires sont incluses dans la rémunération du taux journalier.

12.5 Si aucun autre accord n'est prévu entre les parties, le délai de paiement est de soixante (60) jours à réception de la facture satisfaisant aux exigences précitées.

12.6 Tous les paiements en faveur du Contractant seront effectués par virement bancaire sur un compte préalablement défini ouvert au nom du Contractant dans le pays où le Contractant est légalement enregistré. Aucun paiement en espèces ne sera effectué. Aucun paiement sur des comptes étrangers ou en faveur d'intermédiaires ne sera effectué à moins que cela ait été préalablement convenu et vérifié par le Donneur d'ordre.

12.7 Les paiements effectués par le Donneur d'ordre n'ont pas valeur d'acceptation des conditions ou des prix et n'affectent pas les droits du Donneur d'ordre au titre (i) des livraisons / prestations incorrectement réalisées, (ii) des droits de contrôle du Donneur d'ordre, ainsi que (iii) du droit de contester une facture pour toutes autres raisons.

13. Attribution de contrat, transfert, modification de raison sociale, compensation et rétention

13.1 Le Contractant ne peut céder à des tiers les droits découlant du contrat avec le Donneur d'ordre qu'avec le consentement préalable écrit du Donneur d'ordre. Pour les prestations devant être exécutées par un collaborateur spécifique du Contractant, le consentement préalable écrit du Donneur d'ordre est nécessaire avant qu'un autre collaborateur ne soit mandaté à la réalisation de la prestation.

13.2 Le Contractant doit immédiatement notifier par écrit au Donneur d'ordre tout transfert de contrat de plein droit et toute modification de la raison sociale de son entreprise.

13.3 Le Donneur d'ordre peut, à tout moment et sans accord préalable du Contractant, transférer les droits et obligations découlant du mandat avec le Contractant à d'autres entreprises apparentées.

13.4 Le Contractant n'est autorisé à compenser que des créances incontestées ou reconnues comme force de loi. Le Contractant dispose d'un droit de rétention uniquement si la créance pour laquelle le droit de rétention est exercé est issue de la même relation contractuelle.

14. Résiliation et retrait

14.1 Tout contrat entre le Donneur d'ordre et le Contractant peut être résilié sans préavis pour juste motif. Un motif est réputé juste notamment mais pas seulement si : (i) le Contractant commet une violation substantielle des obligations et ne procure pas, après réception d'une réclamation écrite, assistance dans un délai raisonnable défini par le Donneur d'ordre, (ii) une détérioration importante de la situation financière de l'une ou l'autre des parties se présente, qui compromet l'exécution du contrat et/ou l'empêche de s'acquitter de ses impôts et de ses cotisations de sécurité sociale, ou (iii) si l'achat ou l'utilisation des biens ou services en raison de prescriptions légales ou réglementaires est ou devient en tout ou partie illicite.

14.2 Si le Contractant a exigé du Donneur d'ordre, dans le cadre de la Commande ou aux fins de son exécution, des dossiers, documents, plans et schémas, il doit les restituer immédiatement au Donneur d'ordre en cas de résiliation. Cela s'applique par analogie dans le cas d'annulation du contrat.

14.3 En cas de cessation de la Commande quelle qu'en soit la raison, le Contractant doit organiser immédiatement à ses frais le démontage et le transport de retour de ses installations, outils et appareils. Les éventuels déchets et débris occasionnés par les travaux du Contractant doivent également être retirés immédiatement et éliminés correctement aux frais du Contractant.

15. Documents, confidentialité, droits d'usage et protection des données

5.1 Le Contractant doit soumettre au Donneur d'ordre la quantité convenue de plans, calculs et autres documents en temps voulu afin que les délais d'exécution puissent être tenus.

15.2 La revue des documents par le Donneur d'ordre n'exonère pas le Contractant de sa responsabilité au titre de la Commande.

15.3 Les modèles, échantillons, schémas, données, contenus et autres documents que le Donneur d'ordre met à la disposition du Contractant (ci-après « documents du Donneur d'ordre »), restent la propriété du Donneur d'ordre et doivent être restitués au Donneur d'ordre sur demande de ce dernier à tout moment. Un droit de rétention du Contractant sur les documents du Donneur d'ordre est exclu, tout comme le droit d'effectuer toute forme de copies, y compris sous la forme numérique.

15.4 Le Contractant s'engage à tenir confidentielles toutes les informations techniques, économiques, commerciales et autres que le Contractant exige directement ou indirectement dans le cadre de la Commande, en particulier les documents du Donneur d'ordre (ci-après « informations confidentielles »). Le Contractant ne doit pas valoriser commercialement les informations confidentielles, ne pas générer de droits de propriété industrielle, ne pas les transmettre ou les rendre accessibles d'une autre manière à des tiers et ne les utiliser à aucune autre fin que celle de l'exécution de la Commande. Nonobstant ce qui précède, cette obligation peut être soumise à des obligations de publication légales, juridiques ou toute autre publication officielle. Le devoir de confidentialité précité s'applique pour une durée de dix (10) ans après la cessation du contrat entre le Donneur d'ordre et le Contractant. Sont exclues de cette obligation de confidentialité les éventuelles informations, (i) qui se trouvent, au moment de la mise à disposition par le Donneur d'ordre, déjà licitement en possession du Contractant, (ii) sont également dans le domaine public ou (iii) ont été obtenues licitement auprès de tiers. Sont également exclues de cette obligation de confidentialité les autres informations qui sont révélées aux personnes liées par une obligation de confidentialité qui n'a pas été levée par le Contractant. Le Contractant supporte la charge de la preuve de l'existence de cette exception. Le Contractant garantit au moyen de stipulations contractuelles adaptées que ses collaborateurs et auxiliaires d'exécution respectivement concernés par cet accord de confidentialité sont tenus au secret conformément aux règlements des présentes CG.

Le Contractant s'engage en particulier à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et adaptées afin que les informations confidentielles demandées soient à tout moment efficacement protégées contre la perte et contre l'accès non autorisé. En font en particulier partie notamment la création et la conservation de dispositions d'entrée et d'accès aux locaux, les contenants, les systèmes informatiques, les supports de données et autres supports d'informations, dans et sur lesquels se trouvent des informations confidentielles, ainsi que la transmission d'instructions adaptées pour les personnes qui, en vertu de cette clause, sont autorisées à manipuler des informations confidentielles. Le Contractant s'engage à informer immédiatement le Donneur d'ordre par écrit en cas de perte et/ou d'accès non autorisé à/sur des informations confidentielles.

15.5 Le Contractant accorde gratuitement au Donneur d'ordre un droit perpétuel et librement cessible d'utilisation et de valorisation illimitée dans l'espace, le contenu et le temps, des résultats des travaux, y compris les études, documents de formation, concepts, schémas, systèmes de description, données, software, graphiques, calculs et autres documents élaborés dans le cadre de l'exécution de la Commande (ci-après « résultats de travaux ») sous toutes les formes connues de supports médias, y compris les supports électroniques, Internet et les supports en ligne, sur tous les supports d'images, sonores et de données. Le Contractant accorde au Donneur d'ordre un droit d'utilisation des résultats des travaux dans le cadre susmentionné pour tous types d'utilisation connus ou non lors de la conclusion du contrat.

15.6 S'agissant des résultats de travaux qui ont été élaborés pour l'usage exclusif du Donneur d'ordre par le Contractant lui-même ou par des tiers (ci-après « résultats individuels de travaux »), le Contractant accorde au Donneur d'ordre les droits décrits au point 15.5 à titre exclusif.

15.7 S'agissant des méthodes, outils de travail ou programmes similaires utilisés par le Contractant de manière habituelle (ci-après « supports standards »), et intégrés à cet effet dans les résultats de travaux pour le Donneur d'ordre, le Contractant accorde au Donneur d'ordre les droits décrits au point 15.5 sur une base non exclusive.

15.8 Le Contractant est tenu de respecter toutes les dispositions légales et règlements en vigueur concernant la protection des données, en particulier le Règlement général européen sur la protection des données (ci-après « RGPD ») à compter du 25 mai 2018, dans la mesure où les articles 2 et 3 du RGPD s'appliquent à la Commande. La transmission de données à caractère personnel du Donneur d'ordre vers le Contractant est régie par l'article 26 du RGPD relatif à la responsabilité du traitement commun des données ou par l'article 28 en cas de traitement commandité des données à caractère personnel.

16. Conformité

16.1 Le Contractant s'engage à tout moment :

- à respecter une concurrence loyale et en conformité avec le droit de la concurrence et à ne pas tirer indûment parti de quiconque par la dénaturation de faits essentiels, la manipulation, la non-communication, l'abus d'informations confidentielles, l'escroquerie ou d'autres pratiques commerciales déloyales ;
- à ne proposer, octroyer ou accepter aucun pot-de-vin ou paiement de convenance (paiement non documenté ou inefficace pour l'octroi ou la facilitation d'actions de routine par l'administration) ou tout autre paiement inapproprié, que soit directement ou indirectement en espèce ou en nature ;
- à respecter les lois sur le contrôle du commerce international afin de garantir que certains pays, certaines organisations ou personnes, en particulier en lien avec des activités terroristes, ne sont pas destinataires de certains biens ou services ou contributions financières ;
- à ne pas faire usage de travail forcé, obligatoire ou travail d'enfants et à mettre à disposition un environnement de travail bienveillant et exempt de discrimination, de harcèlement ou de comportement inapproprié ; et
- à exercer son activité en conformité avec toutes les lois applicables et le code de conduite pour les tiers du Donneur d'ordre.

16.2 Le Contractant exonère le Donneur d'ordre de toute responsabilité et le dédommagera au titre de toutes les conséquences pouvant résulter de de telles activités illicites.

17. Divers

17.1 Le Contractant ne peut revendiquer l'existence d'une relation avec le Donneur d'ordre qu'avec l'accord préalable et écrit de ce dernier.

17.2 La nullité ou inapplicabilité de tout ou partie d'une disposition des présentes CG n'affecte pas la validité de la Commande concernée.

17.3 En cas de nullité d'une disposition ou d'imprécision, les parties se rapprocheront pour trouver un accord sur une disposition se rapprochant le plus possible de l'idée essentielle ou du sens de la disposition originale, en tenant compte des causes qui ont initialement mené à la nullité.

17.4 Les notifications entre les parties doivent être remises en main propre ou envoyées par courrier recommandé préaffranchi aux adresses indiquées sur les documents de livraison. Une notification ne peut être considérée comme ayant été remise avant que la partie destinataire ne l'ait effectivement reçue.

17.5 Les présentes CG doivent être interprétées et appliquées conformément au droit positif suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (ci-après « CVM ») et selon le droit suisse des conflits de lois.

17.6 Dans la mesure où la législation le permet, tout litige est soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Genève, en Suisse.